



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescriptions complémentaires

**Installation de valorisation de déchets à forte teneur en zinc
exploitée par la société TREZ**

Parc d'Activités de la Porte de Maurienne sur la commune d'Aiguebelle

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles R.512-29 et R.512-31,

VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant certaines rubriques de la nomenclature relative aux installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 autorisant la société TREZ à exploiter, sur le territoire de la commune d'Aiguebelle, une installation de valorisation de déchets à forte teneur en zinc

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2005 précité concernant la surveillance des eaux souterraines,

VU la demande de monsieur le président directeur général de la société TREZ, datée du 18 février 2008, sollicitant, d'une part, le report au 15 juillet 2008 de la date à compter de laquelle l'arrêté du 15 avril 2005 précité cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service et, d'autre part, la modification de certaines conditions d'exploitation prescrites par ce même arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 reportant au 15 juillet 2008 la date à compter de laquelle l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2005 précité cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 reportant au 31 décembre 2008 la date à compter de laquelle l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2005 précité cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, et prescrivant à la société TREZ plusieurs actions préalables à cette mise en service et notamment la réalisation d'une nouvelle étude de danger,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 prescrivant à la société TREZ la réalisation de mesures d'urgence suite à l'incendie de son établissement d'Aiguebelle dans la nuit du 27 au 28 février 2009, et subordonnant la remise en service des installations à la production d'un dossier décrivant précisément les conditions d'exploitation des installations définitivement retenues ainsi que d'une mise à jour de l'étude de danger intégrant le retour d'expérience du sinistre,

VU le dossier transmis par la société TREZ à Monsieur le Préfet de la Savoie daté du 26 avril 2010 et complété par transmission du 18 octobre 2010 ainsi que le dossier de synthèse de ces éléments transmis le 10 janvier 2011 contenant des propositions de modifications des conditions d'exploitation prévues par les arrêtés des 15 avril 2005, 30 décembre 2005 et 24 juillet 2005 précités et une mise à jour de l'étude de dangers,

VU la lettre du 5 novembre 2010 de Monsieur le Président de la société TREZ à Monsieur le Préfet de la Savoie indiquant que les essais réalisés sur les ressources en eau d'incendie disponibles à proximité de l'établissement montraient que le débit de 210 m³/h prescrit par le point 2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 précité n'était pas atteint et proposant la réalisation d'une plateforme de pompage sur l'Arc afin de disposer d'un débit complémentaire de 120 m³/h grâce à l'utilisation d'un engin-pompe,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 7 septembre 2010 relatif au dossier précité du 26 avril 2010 précité,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 15 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers transmise par courrier le 10 janvier 2011 a en particulier identifié les causes de l'incendie du 27 février 2009 et qu'elle propose des dispositions visant à éviter sa reproduction,

CONSIDERANT que l'étude de dangers précitée propose des dispositions permettant de réduire à un niveau acceptable les risques induits par chaque scénario accidentel étudié,

CONSIDERANT que les risques et les impacts sur l'environnement des modifications des conditions d'exploitations proposées sont acceptables,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TREZ, ci-après dénommée l'exploitant, devra respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de son établissement de valorisation de boues industrielles à forte teneur en zinc situé Parc d'Activité de la Porte de Maurienne sur la commune d'Aiguebelle. En particulier, les modifications des conditions d'exploitation présentées dans le dossier transmis le 10 janvier 2011 pourront être mises en œuvre dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions fixées par les arrêtés précités contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Dispositions relatives à la sécurité de l'établissement

Article 2

L'exploitant mettra en œuvre les mesures de sécurité décrites dans l'étude de danger transmise par courrier du 10 janvier 2011. Ces dispositions consisteront principalement dans :

- la modification de la configuration des canalisations de sortie des cuves d'électrolyse afin d'assurer un écoulement gravitaire direct vers les cuves de réception en supprimant les rétrécissements, discontinuités ou points singuliers ne permettant pas un débouchage mécanique sur toute leur longueur, de type ramonage, depuis l'atelier d'électrolyse. En outre, une vanne à manchon normalement fermée et adaptée aux liquides chargés en poudres sera installée sous chaque cuve d'électrolyse,
- la mise en place d'un système de rinçage à l'eau du zinc, se déclenchant à chaque détection de niveau bas dans les cuves d'électrolyse, permettant d'évacuer la soude contenue dans la poudre de zinc,
- la mise en place de murs coupe-feu 2h et de portes coupe-feu 1h pour isoler le local de l'électrolyse du reste des installations,
- le stockage du zinc dans un local spécifique dont les murs sont coupe-feu 2h, la porte de communication avec les ateliers coupe-feu 1h et disposant d'une porte sectionnelle vers l'extérieur constituant un événement,
- le séchage du zinc dans un local spécifique dont les murs sont coupe-feu 2h, la porte de communication avec les ateliers coupe-feu 1h et disposant d'une porte sectionnelle vers l'extérieur constituant un événement,
- la mise en place de systèmes s'opposant à la propagation du feu par l'intermédiaire des canalisations traversant un ou plusieurs murs coupe-feu séparant différentes zones de l'établissement. La justification du degré coupe feu de ces dispositifs ainsi que la représentation de leur positionnement sur un plan à jour de chaque réseau concerné seront tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours,
- la mise en place d'une procédure garantissant l'absence de matière combustible de type palette ou bouteille de gaz à l'intérieur du bâtiment industriel.

Article 3

Préalablement aux essais de procédés et à la mise en service de ses installations, l'exploitant devra :

- justifier de la disponibilité du débit d'eau d'extinction d'incendie de 210 m³ /h pendant 2 heures prescrit au point 2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 par des mesures en conditions réelles,
- faire valider par le SDIS les moyens de défense extérieurs contre l'incendie.

Seuls les essais en eau pourront être effectués préalablement à la satisfaction de ces conditions.

Article 4

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet avec copie au SDIS et à l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les différents équipements présents dans les locaux ainsi que les recoupements existant à l'intérieur du bâtiment accompagné du calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur la base des éléments du document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ».

Si ces besoins étaient supérieurs à l'évaluation du débit disponible effectuée en application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant devrait proposer, sous le même délai, des dispositions complémentaires (recoupements, réserves d'eau ...) permettant de garantir l'adéquation entre les besoins et l'inventaire en eau, accompagnées d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre s'étalant sur une durée d'au plus trois mois.

Article 5

L'exploitant établira, pour l'ensemble des vannes installées sur les canalisations de vidange des cuves d'électrolyse, un programme spécifique de surveillance et de maintenance préventive (essais périodiques, entretien, contrôles) basé sur les recommandations des constructeurs et prenant en compte les conditions spécifiques d'utilisation de chaque organe.

Ces dispositions ne préjugent pas des autres dispositions du même type que l'exploitant pourrait être conduit à prendre sur d'autres matériels pour garantir la sécurité, la réduction des impacts et le bon fonctionnement de ses installations.

Article 6

L'exploitant veillera à ce que, préalablement aux essais de procédés et à la mise en service de ses installations, celles-ci ainsi que les locaux qui les abritent soient protégés contre la foudre selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 7

Le plan d'opération interne prescrit par le point 2.6 de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2005 précité sera transmis à la Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile de la Préfecture de la Savoie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Une nouvelle transmission sera effectuée à chaque modification du document. L'exploitant précisera en particulier les motifs de ces évolutions.

Dispositions relatives à l'exploitation de l'établissement

Article 8

Il est ajouté un dernier paragraphe au point 2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2005 précité :

« Les techniques et les installations de traitement des déchets produits par l'établissement seront adaptées à leur nature. Les documents justificatifs (arrêté d'autorisation de l'installation de traitement, analyse du déchet ...) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis sur simple demande. »

Article 9

Le tableau en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 est abrogé et remplacé par celui ci-après :

	Volumes d'activités	Rubriques associées de la nomenclature	Régime de classement
Quantités maximales de déchets à traiter ou produits par le procédé présentes dans l'établissement			
Boues d'hydroxydes métalliques à traiter	900 tonnes	2790-1b	Autorisation
Poussières de four d'aciéries à traiter	100 tonnes	2790-1b	Autorisation
Acides usés à traiter	80 tonnes	2790-1b	Autorisation
Boues d'hydroxydes métalliques traitées (insolubles)	150 tonnes	2790-1b	Autorisation
Quantités maximales de réactifs et de produits de traitement présentes dans l'établissement			
Solution de soude	135 tonnes	1630-2	Déclaration
Chaux éteinte	120 tonnes	Non classé	Sans objet
Capacités maximales de production			
Traitement de boues d'hydroxydes métalliques	30000 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Traitement de poussières de four d'aciéries	1000 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Traitement d'acides usés	5000 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Production de zinc	3500 tonnes/an	1450-1	Autorisation
Production de ciments	50 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Quantités maximales de produits finis présentes dans l'établissement			
poudre de zinc	150 tonnes	1450-2a	Autorisation
Ciments (métaux)	2 tonnes	Non classé	Sans objet

Article 10

Lors des livraisons de réactifs ou de déchets à traiter, la présence sur l'aire de déchargement correspondant aux produits réceptionnés sera limitée à un seul véhicule.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les filtres presses susceptibles de produire, en fonctionnement normal ou en situation incidentelle ou accidentelle des fuites ou des projections de produits susceptibles de nuire à la sécurité ou à la santé des opérateurs seront dotés d'une enceinte de protection. Les filtres presse utilisés dans les procédés de lixiviation et de cémentation devront être impérativement dotés d'un tel dispositif.

Article 12

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification. Lorsqu'aucun délai n'est spécifié, la prescription est applicable dès sa notification.

Article 13

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aiguebelle et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire d'Aiguebelle.

Chambéry, le 21 MARS 2011

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général,~~



Jean-Marc PICAND